



Conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention pour l'accompagnement par un expert AMO à la préparation et la participation à l'atelier participatif intitulée « Chèque Atelier participatif » dans le cadre du Programme Yverdon Rénove

PREAMBULE

- A. Le Service des énergies d'Yverdon-les-Bains (SEY) est le service de l'administration communale en charge de la distribution et de la fourniture multi-fluides pour la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- B. Dans le cadre de la politique énergétique communale, le SEY, au travers de son programme équiwatt, propose des plans d'actions d'encouragement à la sobriété et l'efficacité énergétique sur la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- C. Ainsi, le SEY met en place le programme Yverdon Rénove pour encourager les rénovations énergétiques des bâtiments, permettant ainsi de diminuer la consommation d'énergie pour le chauffage et de réduire les émissions de CO2 sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Le programme Yverdon Rénove contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- D. Le programme Yverdon Rénove entend augmenter le taux de rénovation en proposant une démarche simple et personnalisée d'accompagnement des propriétaires par un expert AMO (accompagnement des maîtres d'ouvrage).
- E. Le SEY propose un programme de prise en charge des coûts d'accompagnement par un expert-e AMO accrédité par l'Etat de Vaud, pour la préparation du dossier de rénovation et la participation à un atelier destiné aux propriétaires qui participent au programme Yverdon Rénove, aux conditions définies ci-après.

Les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention pour l'accompagnement par un expert AMO à la préparation et à la participation à l'atelier participatif intitulée « Chèque atelier participatif » sont les suivantes :

- 1. Le bâtiment concerné doit être situé sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- 2. Un audit CECB® Plus doit avoir été préalablement effectué pour le bâtiment concerné.
- 3. La demande pour bénéficier de la subvention intitulée « Chèque atelier participatif » (prise en charge des coûts de l'accompagnement par un expert AMO pour la phase de préparation du dossier pour l'atelier participatif et la participation à l'atelier) doit être effectuée par le propriétaire au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à Internet, il contacte équiwatt via le SEY.
- 4. Dans l'hypothèse où le champ « expert AMO » du formulaire en ligne n'est pas rempli par le propriétaire, celui-ci se verra automatiquement attribuer un expert AMO Vaud

par le SEY. L'attribution de l'expert par le SEY est définitive et ne saurait être contestée par le propriétaire concerné.

5. Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention intitulée « Chèque atelier participatif ». Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention, qui est le cas échéant, accordée dans les limites des crédits disponibles. Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.
6. Si les conditions d'octroi de la subvention intitulée « Chèque atelier participatif » sont remplies, le SEY mandate le cas échéant, un expert AMO pour accompagner le propriétaire dans les démarches décrites dans les présentes conditions, selon les modalités et les conditions décrites dans le cahier des charges à destination des expert AMO établi par le SEY dans le cadre du programme Yverdon Rénove.
7. Le SEY prend en charge la totalité des coûts de l'accompagnement par l'expert AMO dans la réalisation du dossier pour l'atelier participatif, ainsi que pour l'accompagnement et l'assistance du propriétaire lors de cet atelier. Toutefois, cette prise en charge complète est soumise à la condition qu'une annonce de travaux soit déposée par le propriétaire dans les 2 ans qui suivent la date de l'atelier participatif auquel le propriétaire a assisté en présence de l'expert AMO. A défaut pour le propriétaire d'avoir déposé une annonce de travaux dans ce délai, il se verra facturer par le SEY un montant forfaitaire de CHF 500.00 à titre de participation aux frais engagés.
8. De plus, tout bénéficiaire d'une subvention intitulée « Chèque atelier participatif » doit la restituer si elle a été allouée à tort, notamment en cas de non-respect des obligations du bénéficiaire ou des conditions d'octroi, ou si la subvention a été obtenue indûment.
9. Le propriétaire s'engage à respecter les conditions suivantes pour permettre le bon déroulement du mandat de l'expert AMO :
 - se rendre disponible pour un échange avec l'expert AMO dès la confirmation de l'attribution de ce dernier par le Service de énergies ;
 - accorder à l'expert AMO le temps nécessaire à l'élaboration du dossier de projet de rénovation nécessaire pour l'atelier participatif (env. 4h au total) ;
 - remettre à l'expert AMO l'ensemble des documents nécessaires à la préparation du dossier de projet de rénovation qui sont les suivants :
 - le rapport CECB® Plus
 - le formulaire du projet de rénovation pour l'atelier participatif (Annexe 3 du dossier de projet de rénovation)
 - la liste des questions destinées aux experts des différentes instances communales et cantonales
 - le plan de situation du bâtiment (ou extrait du cadastre)

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

- les plans du bâtiment (si disponibles)
- la police d'assurance ECA détaillée avec les volumes (dans le cas d'un bâtiment collectif)
- l'état locatif du bâtiment avec les loyers (dans le cas d'un bâtiment collectif) ; si nécessaires, ces informations peuvent être transmises directement à la Direction du logement.
- dans le cas d'un bâtiment protégé (note 1 ou 3), la fiche de recommandations de l'Etat de Vaud « TypoRENO-VD » sélectionnée pour le bâtiment concerné par le projet de rénovations ainsi que tout autre document utile pour la préparation à l'atelier participatif ;
- donner à l'expert AMO l'accès à l'ensemble du bâtiment ;
- prendre part à l'atelier participatif en présence de l'expert AMO sur une demi-journée de 4 heures ;
- rencontrer l'expert AMO pour finaliser le compte-rendu de l'atelier participatif et apposer sa signature sur le « formulaire de l'atelier participatif pour le projet de rénovation ».

10. Le SEY ne peut pas être tenu responsable d'éventuels dommages causés par l'expert AMO.

11. Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.